

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

L/7129

1er décembre 1992

Distribution limitée

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

PARTIES CONTRACTANTES  
Quarante-huitième session

Original: anglais

### ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE L'AELE ET ISRAEL

#### Communication conjointe présentée par le gouvernement norvégien, au nom des Etats membres de l'AELE, et par le gouvernement israélien

La Mission permanente de la Norvège, agissant au nom des Etats membres de l'AELE, et la Mission permanente d'Israël ont fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 30 novembre 1992.

La Norvège, au nom des gouvernements des Etats membres de l'AELE (Autriche, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suède et Suisse), et Israël ont l'honneur de vous adresser sous ce pli, conformément aux dispositions de l'article XXIV:7 a) de l'Accord général, le texte de l'accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et Israël<sup>1</sup>, avec les annexes et les listes qui en font partie intégrante. Dans le cadre de cet accord, des arrangements bilatéraux sur l'agriculture ont été conclus entre chacun des Etats membres de l'AELE et Israël.

L'accord de libre-échange a été signé le 17 septembre 1992 et doit être en vigueur le 1er janvier 1993 sous réserve de ratification par les différents Etats signataires.

L'accord de libre-échange s'applique au commerce des produits industriels, du poisson et des autres produits de la mer ainsi que des produits agricoles transformés. Les arrangements bilatéraux entre chacun des Etats membres de l'AELE et Israël prévoient des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

L'objectif de l'accord est de supprimer les droits de douane et les autres restrictions pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les Etats membres de l'AELE et Israël.

./.

---

<sup>1</sup>Le texte de l'accord est distribué sous la cote L/7129/Adú.1

A l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange, les Etats membres de l'AELE et Israël élimineront tous les droits et autres impositions d'effet équivalent frappant les produits visés par l'accord qui sont originaires d'Israël et des Etats membres de l'AELE, respectivement.

L'accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et Israël contient en outre des dispositions qui régissent, notamment, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, les monopoles d'Etat, l'aide de l'Etat et la concurrence. Il contient d'autre part des dispositions relatives à la coopération dans les domaines des services et de l'investissement. Une clause évolutive permet d'étendre les relations à des domaines qui ne sont pas couverts par l'accord.